



Arrêt

n° 289 749 du 5 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX *loco* Me F. BECKERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 mai 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sympathisant de l'UFDG.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Célibataire, sans enfant et étudiant en secondaires, vous résidez avec votre frère et votre cousin dans le quartier de Kaporu Rails à Conakry en Guinée, votre père étant décédé d'une maladie en 2016 et votre mère habitant dans une autre maison appartenant à votre famille dans le même quartier.

Lors de votre scolarité, vous vous liez d'amitié avec S.C., une camarade d'origine ethnique malinké. En 2006, ses parents la changent d'école afin qu'elle n'ait plus de contacts avec vous car vos pères ne s'entendent pas, le vôtre soutenant alors l'UFDG et le sien étant le chef du parti d'Alpha Condé, le RPG, dans le quartier de Kaporu Rails.

Vers 2012, vous entamez une relation amoureuse avec S.C. Sa famille s'oppose à votre histoire d'amour en raison de vos différences ethnique et politique.

En 2015, vous commencez à organiser, avec des amis, des tournois de football inter-quartiers pour l'UFDG, lesquels se déroulent à Kaporu Rails. Vous en organisez une dizaine au total. Dans ce cadre, vous êtes chargé de contacter les différentes équipes, de faire le tirage au sort des équipes pour les matchs et de préparer le terrain avant ceux-ci.

Avec l'aide de vos amis, vous organisez également des soirées dansantes dans des boîtes de nuit, soirées dont vous versez les recettes à l'UFDG en tant que contribution de la part de la jeunesse. Dans ce cadre, vous vous occupez d'inviter des gens avant la soirée et de vendre les tickets pendant celle-ci. Vous en organisez trois au total.

A partir de 2015-2016, vous êtes agressé une dizaine de fois par des membres de la famille de S.C. qui souhaitent que votre relation prenne fin.

En 2017, alors que vous êtes avec S.C. dans la cour de son domicile, ses cousins vous surprennent et vous attaquent. Votre petite amie tente de s'interposer mais elle est frappée et jetée au sol tandis que vous êtes poignardé avec une paire de ciseaux. Vos amis peuls viennent s'interposer et vous conduisent dans une clinique à Kipé afin que vous soyez soigné. Malgré cette agression, vous poursuivez votre relation avec S.C.

A partir de 2016-2017, vous participez à des rassemblements visant à accueillir Cellou Dalein Diallo, le président de l'UFDG, lors de différentes sorties à Conakry.

Le 8 février 2018, vous participez à une grève concernant la falsification des résultats des élections entre Alpha Condé et Cellou Dalein Diallo pendant laquelle vous affrontez les forces de l'ordre.

Souhaitant mettre fin à votre relation avec leur fille, les parents de S.C. vous accusent auprès des autorités guinéennes d'être le chef de la section caillou de l'UFDG dans le quartier de Kaporo Rails, un groupe de jeunes lançant des cailloux sur les forces de l'ordre lors des affrontements entre celles-ci et les militants de ce parti politique. La famille de S.C. vous accuse d'avoir incité vos amis de cette section à s'en prendre aux forces de l'ordre lors des grèves du 8 février 2018. Suite à cela, vous êtes alors arrêté le 22 mars 2018 et détenu entre une et deux semaines au BAC, la police anti-criminelle. Pendant votre détention, la famille de votre petite amie soudoient les policiers pour que vous soyez torturé. Votre sœur se rend au poste de police et tente de soudoyer les autorités afin de vous faire libérer. Celles-ci empochent l'argent mais ne vous relâchent pas. Vous êtes finalement libéré après avoir signé des documents par lesquels vous admettez avoir été manifesté et avoir cassé des biens publics à la demande de Cellou Dalein Diallo.

Le 10 avril 2018, vous organisez une soirée dansante pour l'UFDG à Kaporo Beach où vous invitez S.C. Lors de la fête, sa famille débarque à sa recherche mais cette dernière parvient à se cacher. Elle décide ensuite de rentrer chez elle en taxi moto, que vous lui commandez. Après son départ, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre et emmené à la prison de Hamdallaye. Le lendemain, un de vos amis vous rendant visite vous apprend que S.C. est décédée dans un accident de la route en rentrant de votre soirée la veille. Vous comprenez alors que sa famille vous accuse d'être responsable de sa mort et que vous êtes détenu pour cette raison. Sa famille se présente ensuite sur votre lieu de détention et tente de soudoyer les gardiens pour vous faire libérer afin de s'en prendre à vous mais ces derniers refusent. Pendant votre détention, vous êtes maltraité et torturé. Alors que vous êtes sur le point d'être transféré à la maison centrale de Conakry, Monsieur B., un ami policier de votre père, l'apprend via un gardien et lui demande de vous aider à vous évader. Sur les conseils de ce gardien, au moment de vider le seau d'excréments de votre cellule à l'extérieur, vous le renversez sur vous afin que vos geôliers ne veuillent pas vous toucher et vous vous évadez de la prison au vu et au su de tous une semaine après avoir été arrêté.

Après votre évasion, vous allez vous cacher pendant 3-4 jours dans le quartier de Cosa à Conakry chez Monsieur B., qui organise votre fuite de Guinée.

Le 16 avril 2018, vous quittez le pays, abandonnant ainsi votre scolarité. Vous transitez par le Sénégal, la Mauritanie et le Maroc où vous êtes rejoint par votre ami S. ayant quitté la Guinée sur vos conseils. Un mois et demi plus tard, vous embarquez tous les deux sur des bateaux différents à destination de l'Espagne. Arrivé en France, vous apprenez que l'embarcation de S. a fait naufrage et que celui-ci est décédé. Fin août 2018, vous contactez sa famille pour avoir confirmation de son décès. Lors de cet appel, ses parents vous accusent d'être responsable de sa mort car vous avez incité leur fils à quitter la Guinée.

Vous arrivez en Belgique le 17 juin 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 20 juin 2019.

Le 21 mars ou le 21 mai 2019, quelques bâtiments de Kaporo Rails, dont la maison de votre famille, sont détruits par les autorités guinéennes qui, selon vos dires, cherchent à en finir avec les Peuls. Suite à cette destruction, votre famille est contrainte de déménager mais vous ignorez où elle réside depuis cet incident.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre la famille de votre petite amie S.C. et la famille de votre ami S. car celles-ci vous accuseraient d'être responsable de la mort de leurs enfants.

Vous dites également craindre les autorités guinéennes, d'une part, car vous vous seriez évadé de prison et, d'autre part, car elles vous accuseraient des meurtres de S.C. et de S. [...] ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les propos divergents, lacunaires et inconsistants du requérant concernant sa relation avec S.C., l'agression qu'il a subie, les détentions dont il a fait l'objet et la destruction de sa maison, empêchent de considérer que ces faits sont établis. Elle pointe également l'absence de document établissant les blessures causées par ladite agression. D'autre part, la partie défenderesse met en évidence le caractère nébuleux, imprécis et invraisemblable des déclarations du requérant au sujet de la mort de son ami S. et du désir de vengeance de la famille de ce dernier. Elle constate encore que le requérant ne fait état d'aucune crainte particulière en lien avec son appartenance à l'Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG »), que ses activités en faveur de ce parti sont limitées, qu'il n'a aucune visibilité particulière et que le seul fait d'être sympathisant de l'UFDG ne suffit pas à fonder une crainte de persécution ou d'atteinte grave. De même, elle relève que le requérant ne fait pas état d'une crainte particulière en lien avec son origine ethnique peule (les faits justifiant sa demande ayant été remis en cause) et que le seul fait d'appartenir à l'ethnie peule ne peut suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale compte tenu des informations à sa disposition.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant et l'absence de documents empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

En effet, elle se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse et à formuler des considérations qui ne présentent aucun rapport avec les faits allégués en l'espèce et sa demande de protection internationale (« *il y a lieu de souligner qu'aucune contradiction n'a été relevée* » ; la partie défenderesse n'a pas tenu compte de « *son niveau d'implication religieuse* » ; « *les pièces nouvelles produites sont fiables* »). Ainsi, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Force est de conclure également qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans son pays d'origine.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN